

Arrêt

n° 323 661 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 février 2024 et notifiée le 19 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 12 février 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

[...] En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

[...] En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*;

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 17.12.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2023.

Après 5 années de Bachelor of Business Administration à l'université de la KULeuven, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme comme le stipule l'article 104§1er5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour pour le motif expliqué ci-dessus, et sa demande de renouvellement de séjour est refusée.

Par conséquent, son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2023.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26 05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombaît de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 61/1/4, § 2, 6°, 61/1/5, et 62 de la [Loi], de l'article 104, § 1er de l'arrêté royal du 08/10/1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (minutie), du principe Audi alteram partem, du droit au respect de la vie privée et familiale, induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée, elle expose « 2.1. Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation des articles 61/1/4 § 2, 6°, 61/1/5, 62 et de la [Loi] et 104 § 1er de l'arrêté royal du 08/10/1981: 2.1.1. Les articles 61/1/4, § 2 de [Loi] et 104, § 1er de l'arrêt royal confèrent à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation. -Article 61/1/4, § 2, 6° de la loi: Le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. -Article 104, § 1er de l'arrêté royal du 08/10/1981 : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6 °, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [5] ° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits, et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa cinquième ou de sa sixième année d'études Les dispositions précitées prévoient une faculté («Le ministre (...) peut... »), ce qui impose à la partie adverse de justifier le choix opéré. L'article 61/1/5 de la [Loi] ajoute une condition supplémentaire: toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. 2.1.2. La partie adverse fait en l'espèce une application automatique des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi et 104 § 1er de l'arrêté royal, et ne motive pas adéquatement l'acte attaqué. Elle se borne à constater que le requérant n'a pas obtenu 180 crédits à l'issue de sa cinquième année d'études (soit entre octobre 2018 et octobre 2023) et refuse le renouvellement demandé sur base de ce cette seule constatation. Ce faisant, elle ne justifie pas le choix opéré : l'article 61/1/4 § 2, 6° de la Loi lui permet, mais ne l'oblige pas, de refuser le renouvellement de séjour étudiant à l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive ; de même, que l'article 104, § 1er ne lui impose pas de refuser le renouvellement demandé par un étudiant en bachelier qui n'a pas obtenu 180 crédits à l'issue de sa cinquième année d'études. En l'espèce, le requérant a éprouvé des difficultés psychologiques durant les années 2020-2021, durant la crise sanitaire. Il s'en est expliqué par un courrier argumenté auprès de ses autorités académiques, et le recteur lui a accordé une dérogation pour qu'il puisse poursuivre ses études, malgré un refus de réinscription. Lors de sa demande de renouvellement, le requérant a produit les documents demandés, à savoir deux formulaires standard (Annexe2) « attestation de progrès des études », pour le bachelier en cours et pour le master. Ces documents ont démontré qu'il a en effet obtenu 159 sur 180 crédits, soit 88% des crédits requis pour le bachelor, et a aussi obtenu 6 crédits supplémentaires pour le Master for Business Administration. Cet élément démontre que le requérant, malgré les problèmes rencontrés, prend au sérieux ses études, en sorte qu'il ne présente pas le profil d'une personne qui prolonge ses études de manière excessive . Il ressort de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé, et que votre Conseil peut constater cette illégalité (carence de motivation), sans être amené à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, ce qui lui est d'ailleurs interdit. 2.1.3. L'application automatique des dispositions précitées par la partie adverse démontre aussi qu'elle n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et n'a pas respecté le principe de proportionnalité, et a par conséquent violé l'article 61/1/5 de la loi. 2.2. Violation du principe de bonne administration et du principe tiré de l'adage Audi alteram partem (droit d'être entendu) : Le principe de bonne administration (principe de minutie) a également été méconnu. En vertu du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). En l'espèce, la partie adverse n'a effectué aucune recherche minutieuse des faits et n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments du dossier. Seul un droit d'être entendu accordé au requérant avant la prise de la décision attaquée, aurait pu permettre à la partie adverse de respecter tant l'article 61/1/5 que le principe de minutie, et elle n'expose pas à suffisance dans l'acte attaqué pour quels motifs elle s'est dispensée de mettre en oeuvre ce droit d'être entendu. En effet, l'acte attaqué n'est pas non plus motivé lorsqu'il indique que le principe Audi Alteram Partem ne devait pas être appliqué en l'espèce, s'agissant d'une décision de refus d'une demande de renouvellement et non d'une décision mettant fin au séjour. Le requérant conteste la jurisprudence citée par la partie adverse : En effet, le requérant s'est vu accorder un visa pour la durée de ses études en Belgique, et son séjour limité (cartes A valables un an) a fait l'objet de plusieurs renouvellements. Compte tenu de la faculté offerte à la partie adverse (par les art. 61/1/4, § 2, 6° de la loi et 104 § 1er [5]° de l'AR) de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le demandeur de renouvellement doit être avisé de ce qu'il va être fait usage de cette faculté, ce, pour lui permettre de faire valoir ses observations avant la prise de décision. En ce sens, une décision de refus de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour étudiant s'apparente à « une décision mettant fin au séjour ». Dans les deux cas, il s'agit de mesures défavorables qui mettent un terme au droit de séjournier pour études en Belgique, accordé par visa à un étranger pour la durée du cycle d'études. Cette interprétation ressort sans ambiguïté du libellé de l'article 61/1/5, qui impose un examen des circonstances spécifiques de la cause et le

respect du principe de proportionnalité à l'égard de toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour. Il est enfin criant de constater que la partie adverse a notifié au requérant le même jour que la décision querellée une invitation à communiquer toute information importante, dans les 15 jours, avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, « pour défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour ». Cette mention apparaît contradictoire avec la prise de la décision attaquée : une décision négative est prise et notifiée, et par acte séparé, il est donné la possibilité à son destinataire de communiquer des informations importantes endéans les 15 jours pour, le cas échéant, défendre et donc obtenir un renouvellement de l'autorisation de séjour. Autrement dit, un droit d'être entendu avant une mesure d'éloignement est ici assimilé à un droit d'être entendu avant la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, déjà refusé de manière lacunaire par la partie adverse.

Il ressort de tout ce qui précède que la partie adverse a méconnu le principe de bonne administration et le principe de minutie et a violé les dispositions des articles 61/1/4, § 2, 6°, 61/1/5 et 62 de la [Loi], de l'article 104 § 1er, [5]° de l'arrêté royal du 08/10/1981, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il y a lieu par conséquent de prononcer l'annulation de l'acte attaqué. 2.[3]. Violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du principe de proportionnalité. Votre Conseil a pu juger : « En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil entend encore relever que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que la vie privée au sens de l'article 8 « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » (Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Chorfi/Belgique du 07/08/1996). De même, elle a également précisé ce qui suit : « La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée ». Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer, développer des relations avec ses semblables. » (Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt Niemietz / Allemagne du 16/12/1992). Dès lors que la protection de la vie privée et familiale ne peut se limiter aux seuls liens familiaux, la motivation de l'acte attaqué apparaît comme inadéquate en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la spécificité des relations dont la requérant invoquait la protection. » (CCE, Arrêt n°18002 du 29/10/2008). Votre Conseil a souvent rappelé qu'un examen de proportionnalité est exigé par l'article 8 de la CEDH : 4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). (..) 4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. (arrêt n° 68965 du 21/10/2011). La décision attaquée s'apparente davantage à une décision mettant fin à un séjour acquis (fût il limité à la durée des études) qu'à une « première admission » en sorte qu'il est permis de considérer qu'il y a ingérence. Les critères de l'article 8 alinéa 2 devaient être examinés. Même s'il fallait considérer qu'il s'agirait -quod non- d'une première admission, en s'abstenant de procéder à un examen rigoureux, par une mise en balance des intérêts de l'Etat et des intérêts sociaux et familiaux de la requérante, la partie adverse a commis une violation du droit de la vie privée et familiale du requérant et a méconnu le principe de proportionnalité. En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement, et a indiqué son intention de prendre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, 13° de la loi, et ne se réfère pas dans la décision querellée à la vie privée et aux attaches nouées par le requérant en Belgique depuis son arrivée en 2018. Dans un arrêt n°281759 du 14/12/2022 , votre Conseil a jugé : « S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, en raison de la poursuite d'études, et ce pendant près de trois ans. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée. ». Il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse a méconnu le droit du requérant au respect de la vie privée et familiale ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil précise qu'à l'audience du 25 février 2025, la partie requérante a notamment fourni au Conseil une inscription du requérant à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2024-2025.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°*

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; [...]*

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une faculté et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité davantage les raisons pour lesquelles elle a pris la décision attaquée dès lors que la motivation en tant que telle de cet acte est expressément indiquée et suffit en soi. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que toute autre disposition ou principe imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Base légale : [...] En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; [...] En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*; Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque ; 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; Motifs de fait : L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 17.12.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2023. Après 5 années de Bachelor of Business Administration à l'université de la KULeuven, l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme comme le stipule l'article 104§1er5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour pour le motif expliqué ci-dessus, et sa demande de renouvellement de séjour est refusée. Par conséquent, son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2023 »,*

ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. La partie requérante admet d'ailleurs que le requérant a obtenu 159 sur 180 crédits pour le bachelier.

S'agissant des considérations relatives aux difficultés psychologiques du requérant durant les années 2020-2021 liées à la crise sanitaire, force est de constater qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile auprès de la partie défenderesse (à savoir avant la prise de l'acte attaqué) et qu'il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. S'agissant du droit d'être entendu et du principe « *Audi alteram partem* », le Conseil est en accord avec la motivation de la partie défenderesse dont il ressort « *Dans son arrêt n° 289 403 du 26 05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombaît de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt* ».

En effet, l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables au renouvellement de son séjour, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. La considération de la partie requérante en termes de recours selon laquelle « *Compte tenu de la faculté offerte à la partie adverse (par les art. 61/1/4, § 2, 6° de la loi et 104 § 1er [5°] de l'AR) de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le demandeur de renouvellement doit être avisé de ce qu'il va être fait usage de cette faculté, ce, pour lui permettre de faire valoir ses observations avant la prise de décision* » ne peut aucunement remettre en cause ce qui précède.

Concernant la violation alléguée de l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que « *[l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger* » (C.E., 13 septembre 2022, n° 254 463).

Pour le surplus, le requérant ne précise aucunement ce qu'il aurait souhaité invoquer et qui aurait pu changer le sens de la décision querellée.

Enfin, à titre de précision, l'information contradictoire reprise dans le courrier relatif au droit à être entendu du requérant en vue de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est sans incidence sur ce qui précède.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et une scolarité en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Outre le fait qu'elles n'ont pas été invoquées en temps utile (à savoir avant la prise de la décision attaquée qui constitue, pour rappel, en une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant et non en un ordre de quitter le territoire) et ne sont pas étayées, il en est de même des attaches nouées. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexisteante.

A propos de la vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée en termes de recours et doit donc être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les articles et principes visés au moyen.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE